



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS

(notifié aux clubs le 7 mai)



Réunion du : Mardi 06 mai 2025

Présidente : Mme Nathalie COCKENPOT -

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Jean Pierre CERER - Bernard DEJARDIN – Anthony RINGEVAL - Marc TINCHON -

Lors de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 à ANNEZIN, Madame la Présidente a évoqué un cas particulier concernant un joueur qui aurait participé à une rencontre le samedi ou le dimanche matin, mais dont la participation n'est pas mentionnée sur la FMI (indiqué comme « n'a pas participé »).

En cas de litige (réserve ou réclamation), concernant ce joueur s'il rejoue le dimanche, il revient :

- Aux clubs impliqués dans la première rencontre concernée de prouver que le joueur a effectivement participé ;

- La Commission adresse un mail aux deux clubs concernés, leur demandant des attestations de l'arbitre, des deux capitaines et des arbitres-assistants.

Si la preuve n'est pas apportée, le club risque les sanctions suivantes :

1. Sanction sportive : Match perdu par pénalité ;
2. Sanction disciplinaire : Suspension pouvant aller jusqu'à 2 ans de suspension pour le joueur impliqué ;
3. Sanction financière : Amende pour fraude à hauteur de 320€.

Article 113 bis : Feuille d'arbitrage informatisée (FMI)

Alinéa 3 : La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alinéa 6 : Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

RESERVES ET HOMOLOGATIONS SPECIAL COUPES

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

COUPES – JOURNEE DU 01 MAI 2025

SENIORS – COUPE DEMANDRILLE (1/4 DE FINALE)

53323578 – ESP CALONNE LIEVIN – US ROUVROY US

Réserve d'avant match du club ES CALONNE LIEVIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US ROUVROY, pour le motif suivant : des joueurs du club US ROUVROY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de l'US ROUVROY.

Score acquis sur le terrain.

US ROUVROY qualifié.

Droits conservés.

JEUNES – COUPE ARTOIS U18 (1/4 DE FINALE)

53320417 – US IZEL L/EQUERCHIN 1 – OS AIRE SUR LA LYS 1

Réserve d'avant match du club US IZEL L/EQUERCHIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OS AIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club OS AIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve d'avant match transformée en réclamation d'après match de l'US IZEL L/EQUERCHIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OS AIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club OS AIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club U17 REGIONALE 2 Poule A, engagement régional Ligue Hauts de France, et également les séniors B, évoluant en D1, ne peuvent incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour et dans les 24 heures.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission, considérant après vérification de la feuille de match de U17 REGIONAL 2 Poule A «CALAIS RACING CLUB 1 – OS AIRE SUR LA LYS 1 » du 27/04/2025, qu'un joueur y figure et y a participé, donne match perdu par pénalité à l'OS AIRE sur le score de 3 – 0 (article 137 des R.G.).

Amende de 80 € à l'OS AIRE.

US IZEL LES EQUERCHIN qualifié.

Droits remboursés à l'US IZEL LES EQUERCHIN.

COUPES – JOURNEE DU 3 MAI 2025

JEUNES – COUPE LEBAS U18 (1/4 DE FINALE)

53320496 – US HESDIGNEUL 1 – ENT VERQUIN

Réserve d'avant match du club US HESDIGNEUL sur la qualification et la participation des joueurs Thibaut BASSEZ, Raphaël AGHERBI BULLOT et Sacha WAREMBOURG du club de VERQUIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.

Réserve d'avant match transformée en réclamation d'après match de l'US HESDIGNEUL sur la qualification et la participation des joueurs Thibaut BASSEZ, Raphaël AGHERBI BULLOT et Sacha WAREMBOURG, joueurs de VERQUIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission, après vérification, constate que ces 3 joueurs mutés hors période sont notés sur la feuille de match, et ont participé à la rencontre, pour 1 autorisé (Art. 131 des RG du District Artois), donne match perdu par pénalité à l'Ent. VERQUIN **sur le score de 3 – 0.**

Amende de 80 € à l'Ent. VERQUIN.

US HESDIGNEUL qualifié.

Droits remboursés à l'US HESDIGNEUL.

Réclamation d'après match de l'US HESDIGNEUL sur la qualification et la participation de THUYBENS Digan, n°9 de VERQUIN, pour le motif suivant : ce joueur est en état de suspension le jour du match.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission, après vérification, constate que le joueur Digan THUYBENS, exclu lors de la rencontre de championnat U18 D3 poule B «ENT VERQUIN 1 – AS TINCQUIZEL 1 » du 26/04/2025, ne pouvait pas prendre part à cette rencontre, donne match perdu par pénalité à l'Ent. VERQUIN **sur le score de 3 – 0.**

Amende de 80 € à l'Ent. VERQUIN.

US HESDIGNEUL qualifié.

Droits remboursés à l'US HESDIGNEUL.

La Commission inflige à Digan THUYBENS un match de suspension ferme supplémentaire à la date du mardi 13/05/2025.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente de la Commission
Nathalie COCKENPOT.



Le Secrétaire de la Commission
Marc TINCHON.

